

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.272/4
DU 5 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 9 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Dans le préambule, il n'y a pas lieu de viser les articles 11 et 41 de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'. En effet, ces dispositions ne procurent pas, à proprement parler, un fondement légal au projet d'arrêté.

L'alinéa 2 du préambule sera donc omis.

2. La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 31/3, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 'permettant la destruction de certaines espèces de gibiers' autorise la capture d'oiseaux au filet. Il est aussi fait référence à ce moyen de capture dans la disposition appelée à former l'article 31/4, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002.

Ce faisant, le projet d'arrêté autorise l'utilisation d'un moyen de capture dont l'article 8 et l'annexe IV de la Convention 'relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979' et approuvée par la loi du 20 avril 1989, ainsi que l'article 8 et l'annexe IV de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 'concernant la conservation des oiseaux sauvages interdisent en principe l'emploi'.

Cela ne peut être admis que dans le respect des conditions que déterminent, respectivement, l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 9 de la directive 2009/147/CE.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY